



Arrêté Permanent
Réglementant la Destruction
des Chardons et des Orties
sur le Territoire de la Commune de Cugny

Le Maire de la commune de Cugny,

Vu l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de limiter la prolifération des chardons et des orties pour des motifs d'environnement, en rendant obligatoire leur destruction avant floraison,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : La destruction des chardons et des orties est rendue obligatoire sur le territoire de la commune de Cugny.

Article 2 : La responsabilité de cette destruction incombe à l'exploitant ou usager du terrain en cause ou, à défaut, à son propriétaire ou usufruitier.

Article 3 : Les opérations de destruction des chardons et des orties seront effectuées au cours du printemps ou de l'été, par tous moyens appropriés (destruction mécanique, fauchage, utilisation d'herbicides) et devra être terminée ou renouvelée avant la floraison.

Lorsqu'il est fait appel à des produits phytopharmaceutiques, les utilisateurs doivent respecter les termes relatifs à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du Code Rural.

Article 4 : En cas de défaillance des occupants constatée après mise en demeure puis silence de 15 jours, le Maire fera intervenir la Brigade Intercommunale de l'Environnement de la Communauté d'Agglomération du Saint Quentinnois afin d'établir un constat, le cas échéant un procès verbal, avec transmission au Procureur de la République afin d'engager une procédure judiciaire .

Article 5 : L'arrêté du 6 octobre 2018 est retiré.

Article 6 : Le Maire de Cugny, le Groupement de la Gendarmerie de St Simon, la Brigade Intercommunale de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Maire, Michel BONO

